

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 17 juin, 2009

Numéro du dossier: 4561-3-997

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 1 mars, 2004), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-2756.
 5. Le puits TH08-1 est approuvé pour utilisation comme un puits de production municipal à un taux de pompage maximal de 50 igpm sur un horaire de 8 heures d'activité et 16 heures d'inactivité pour un taux de production quotidien total de 109 m³/d.
 6. Afin de prévenir un rabattement de nappe excessif, le puits TH08-1 doit être équipé d'un interrupteur du niveau d'eau automatique à un niveau pas plus creux que 17.5 m en-dessous du haut du tubage.
 7. Un programme de surveillance doit être établi pour mesurer les niveaux d'eau et la qualité de l'eau souterraine dans le puits TH08-1 et les puits d'observation avoisinants pendant l'opération du puits TH08-1. Ce programme doit être soumis au MENV pour révision et il doit être approuvé avant la mise en service du puits TH08-1. De plus, le programme de surveillance doit être entrepris pour au moins un an suivant la mise en service du puits TH08-1. Un rapport résumant les conclusions de la surveillance doit être soumis au MENV à tous les quatre mois (trois rapports totaux) pendant la première année d'opération, après laquelle le MENV modifiera peut-être le taux de pompage et l'horaire approuvés du puits TH08-1.

8. Si la quantité ou la qualité de l'eau dans un puits privé est trouvée à être affectée d'une façon négative de façon persistante ou permanente par l'opération du puits TH08-1, ce sera la responsabilité du promoteur à porter remède à la situation à la satisfaction de tous les partis. Ceci pourrait inclure, mais ne se limite pas à, modifier le taux de pompage ou l'horaire du puits TH08-1, remplacer ou modifier la construction du puits affecté, ou brancher la résidence affectée au système d'eau municipal.
9. Afin d'éliminer le risque d'une contamination potentielle par l'eau de surface, le puits d'irrigation existant du terrain de golf (numéro d'étiquette de puits 0016345) doit être mis hors de service par le village de Fredericton Junction par un foreur de puits titulaire d'un permis selon la méthode approuvée par le MENV avant la mise en service du puits TH08-1. De plus, plusieurs puits qui furent forés pour ce projet ne seront pas utilisés. Un plan de désaffectation pour ces puits doit être soumis et doit être approuvé par le gérant de la section d'Évaluation des projets du MENV. Ce plan doit élaborer comment et quand les puits seront mis hors service. Ce plan doit être soumis à l'intérieur d'un mois suivant la date de ce Certificat de décision.
10. Un accord signé doit être obtenu entre le village de Fredericton Junction et le propriétaire du terrain de golf Junction Country par rapport aux besoins d'eau pour l'irrigation saisonnière du terrain de golf. Une copie de cet accord signé doit être fournie au gérant de la section d'Évaluation des projets du MENV une fois qu'il est obtenu.
11. La municipalité doit demander de façon formelle que le processus *Programme de protection des champs de captage/Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* soit initié en adoptant une résolution du conseil à cet effet avant la mise en service du nouveau puits de production. La municipalité doit par la suite effectuer une étude du secteur protégé du champ de captage dans l'année suivant la mise en service du puits. Les paramètres de cette étude seront établis par le MENV.